



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale le projet de révision du plan local
d'urbanisme
de la commune de Pont-à-Mousson (54)**

n°MRAe 2017DKGE193

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 septembre 2017 par la Ville de Pont-à-Mousson (54), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 18 octobre 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la Ville de Pont-à-Mousson ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Concernant le besoin d'urbaniser de nouveaux secteurs et la consommation de l'espace

Considérant que :

- la Ville de Pont-à-Mousson souhaite atteindre 16 400 habitants en 2030, ce qui correspond à une augmentation d'environ 1600 habitants à venir pour cette commune de 14 792 habitants en 2013, soit + 0,6 % par an en moyenne ;
- les besoins en logements sont estimés à 1700 dont 745 pour l'accueil des nouveaux arrivants, 682 pour faire face au desserrement des ménages (2,16 personnes par logement en 2030 contre 2,4 en 2013) et 273 pour le renouvellement de son parc ancien (opérations de démolition / reconstruction ou de réhabilitation). Au total, les potentialités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont évaluées à 1489 logements ;
- Les zones à urbaniser occupent une superficie 46 ha, dont 35 ha sont dédiées à l'habitat (12 zones). Parmi elles, 2 zones d'une superficie totale de 4,8 ha sont des réserves foncières (2AU). Les zones dédiées à l'activité économique totalisent 11 ha ;
- Le PLU prévoit 8,3 ha en extension de l'enveloppe urbaine pour accueillir 211 logements supplémentaires et une zone d'extension dédiée aux activités économiques (1AU) d'environ 3,5 ha en continuité de la zone d'activités existante ;

Observant :

- que la commune a connu une relative stagnation de sa population depuis 1975, avec une légère reprise de +0,6 % entre 2009 et 2014 (selon les chiffres INSEE de 2014). Les perspectives démographiques poursuivent donc cette dernière évolution pour les 15 prochaines années, alors que la population n'a augmenté en valeur absolue que de 312 habitants en 15 ans ;
- que des efforts ont été réalisés par rapport au précédent PLU (réduction des zones à urbaniser de 5,2 ha et des zones urbaines de 8,5 ha, reclassement de 17,7 ha en zones naturelles, mais perte de 4 ha de zones agricoles) ;
- **que le projet de PLU n'est pas compatible avec les prescriptions du SCoT Sud 54** en raison :
 - d'un objectif de production de 1700 logements, qui devrait être en accord avec le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson fixant un nombre de 510 logements sur la période 2016 – 2021, soit de l'ordre de 1275 logements (neufs et remis sur le marché) en poursuivant sur la même base de production jusqu'en 2030 (échéance du PLU) ;
 - de l'objectif de remise sur le marché de 260 logements vacants sur les 878 recensés suivant les données Insee de 2014, soit 12,3 % du parc (1422 logements vacants suivant les données FILOCOM¹ 2013, soit 18,5 % du parc), le taux résiduel étant très éloigné de celui à rechercher de 5 à 6 % fixé par le SCoT ;
- **l'absence ou l'insuffisance de justification** relatives :
 - à la nécessité d'urbaniser en dehors de l'enveloppe urbaine, pour l'habitat compte-tenu de ce qui précède, et pour les zones d'activités économiques au regard des disponibilités et des friches sur les zones existantes ;
 - aux 60 logements que la commune prévoit de réaliser sur le site de la ZAC de l'Embise au lieu du minimum de 214 logements comme indiqué par l'Orientation d'aménagement et de programmation correspondante (n°13) ;
 - au taux de rétention foncière de 70 % appliqué pour le renouvellement du parc ancien (82 logements sur les 273 initialement envisagés) ;

Concernant la prise en compte de l'environnement

Considérant que la commune est fortement contrainte, en raison des enjeux liés aux risques naturels et technologiques, aux milieux naturels et à la biodiversité, à la préservation des paysages et du patrimoine, en particulier :

¹ Le système d'observation statistique des logements, mis à jour tous les deux ans, dénommé FILOCOM correspond à un traitement automatisé des données issues des fichiers fiscaux et fonciers. Il est constitué par le rapprochement du fichier de la taxe d'habitation, du fichier foncier, du fichier des propriétaires et du fichier de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

- par un risque inondation par débordement de cours d'eau délimité par un Plan de prévention des risques inondation (PPRi) « Rivière Moselle », ainsi qu'à des risques de mouvements de terrain sur les coteaux ;
- par le risque de transport de matières dangereuses canalisations de transport de gaz, ainsi que par la présence de 7 Installations Classées (ICPE), de 4 sites pollués référencés dans BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire), ainsi que par 92 sites référencés dans BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ;
- par plusieurs milieux naturels remarquables : 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Val de Moselle-secteur de Champey », « Morte de la Moselle vers la Saussaie Voirin », 2 ZNIEFF de type 2 « coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson », « vallée de l'Esch et des boisements associés », un arrêté de protection de biotope « presqu'île de la Saussaie Voirin » et une zone humide remarquable « le Domaine » ;
- par la trame verte et bleue (SRCE et SCoT Sud 54) qui recense plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (trames forestières, trames prairiales, trame de vergers et milieux thermophiles) ;
- par une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Observant que :

- **si le dossier énonce des mesures de préservation et de protection, en revanche il ne montre pas dans quelle mesure la prise en compte de ces enjeux a présidé au choix des secteurs d'urbanisation**, ainsi :
 - les projets relatifs à la zone d'urbanisation future « rue des Longues Raies » (OAP n°7), la zone définie comme « équipements de loisirs sportifs à moderniser et développer » (carte du PADD) et une partie du tracé du projet de véloroute qui passe également à proximité des installations classées SIMON et Coopérative Agricole Lorraine (CAL), sont susceptibles d'être impactés par le périmètre de sécurité de l'usine Saint-Gobain-PAM. Ils sont donc susceptibles de présenter des incompatibilités avec les installations classées en fonctionnement. L'actualisation de l'étude de danger de ce périmètre est en cours d'instruction par les services de l'État ;
 - des zones 1AU sont prévues dans la zone de prévention du PPRi qui correspond à des zones déjà urbanisées où l'aléa est faible ou moyen, les constructions y étant autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ; en revanche, le dossier ne précise pas que des zones destinées aux loisirs, sport, culture (NL) se situent en zone rouge inconstructible du PPRi ;
 - le dossier ne précise pas si les milieux naturels les plus sensibles, notamment les ripisylves et les zones humides, sont protégés par un zonage spécifique avec un règlement restrictif en matière de constructibilité ;
- **par conséquent, il n'est pas démontré que le projet de PLU assure une prise en compte équilibrée de l'environnement et de ses objectifs.**

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Ville de Pont-à-Mousson, la révision du PLU de la commune de Pont-à-Mousson est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Pont-à-Mousson **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 novembre 2017

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son président,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.